

Direction du Pôle Social  
Service Autonomie

Arrêté n° 16 - 0764  
Fixant pour l'année 2016 les tarifs  
hébergement et dépendance  
USLD Centre Hospitalier de Florac - à  
Florac

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.322.1 et suivants relatifs aux compétences de la Présidente du Conseil départemental en matières d'action sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015, approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2016 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 4 février 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

### ARRETE

ARTICLE 1 Les tarifs hébergement 2016 de l'USLD du Centre Hospitalier de Florac à Florac sont fixés à partir du 1er avril 2016 :

74,48 € pour les résidents de moins de 60 ans.  
51,44 € pour les résidents de plus de 60 ans.

En application de l'article R 314.189 du code de l'action sociale et des familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 Les tarifs dépendance répartis en 3 groupes sont fixés à partir du 1er avril 2016 :

GIR 1 et 2 : 24,68 €  
GIR 3 et 4 : 15,66 €  
GIR 5 et 6 : 6,65 €

le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil départemental de la Lozère pour l'année 2016 est de 87 415,49 €, versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952- 33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

MENDE, le 31 MARS 2016

La Présidente du Conseil Départemental,



Sophie PANTEL